



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Enneigement de la piste nordique Myrtillette »  
sur les communes de Laval et Les Adrets  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00680  
G 2017-3889

**Décision du 31 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00680, déposé par le SIVOM de la station des 7 Laux, reçu et considéré complet le 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 29 août 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de l'Isère en date du 23 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à la mise en place d'un réseau basse pression pour enneiger la boucle de ski « Myrtillette » et deux espaces d'apprentissage, sur le domaine nordique de Prapoutel-Beldina ;
- qui nécessite la réalisation d'une tranchée sur pistes forestières avec la pose de 3 regards permettant le branchement d'un canon mobile de production de neige ;
- qui permet d'enneiger une nouvelle superficie de 0,9 ha, sur une longueur de 1,8 km ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet ;**

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée et à proximité du périmètre de protection immédiate du captage Bédina et dans le périmètre de protection rapprochée du captage Nif Morin, ressource pour l'alimentation en eau potable des collectivités ; et que la maîtrise des impacts du projet, notamment de la phase travaux, nécessitent à cet égard une attention particulière ;

**Considérant que le réseau d'eau à destination de neige de culture serait alimenté à partir d'un prélèvement sur le trop plein du captage de Bédina ;**

**Considérant que le dossier de demande précise que la consommation d'eau est estimée à 1 500 m<sup>3</sup> par an ;**

**Considérant** l'absence, au sein du dossier de demande, de bilan besoins/ressources, bilan cumulés pour les deux usages (eau potable et neige de culture), avec des données annuelles, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'absence de conflit avec l'alimentation en eau potable des collectivités, en particulier pendant les pointes hivernales suite à la réalisation du réseau d'enneigement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Enneigement de la piste nordique Myrtillette** », sur les communes de Laval et Les Adrets, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00680, est soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, le respect des réglementations pour la préservation de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et/ou une procédure au titre de la loi sur l'eau.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,  
par sub-délégation  
La responsable du service CIDDAE

  
Agnès DELSOL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03